RÈGLEMENT (CEE) N° 125/78 DE LA COMMISSION

du 24 janvier 1978

modifiant le règlement (CEE) n° 937/77 suite à la fixation d'un nouveau taux de change à appliquer pour la France dans le secteur agricole

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 878/77 du Conseil, du 26 avril 1977, relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2840/77 (2), et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 937/77 de la Commission, du 29 avril 1977, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 878/77 du Conseil relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2048/77 (4), a prévu que les dispositions de l'article 4 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1134/68 du Conseil, du 30 juillet 1968, fixant les règles d'application du règlement (CEE) n° 653/68 relatif aux conditions de modification de la valeur de l'unité de compte utilisée pour la politique agricole commune (5), s'appliquent pour les produits et les États membres concernés à partir des dates figurant à l'article 2 paragraphes 2 et 3 ainsi qu'à l'article 3 du règlement (CEE) n° 878/77 ;

considérant que, par le règlement (CEE) n° 2840/77, l'article 2 du règlement (CEE) n° 878/77 a été modifié pour tenir compte de la fixation d'un nouveau taux représentatif pour le franc français prenant effet le 1er février 1978 ; qu'il y a lieu dès lors, de compléter le règlement (CEE) n° 937/77 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis des comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 1er sous 3 du règlement (CEE) n° 937/77 est remplacé par le texte suivant :

« 3. Les dispositions de l'article 4 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1134/68 s'appliquent, pour les produits et États membres concernés, à partir des dates figurant à l'article 2 paragraphes 2, 3 et 4, ainsi qu'à l'article 3 du règlement (CEE) n° 878/77.

Article 2

L'article 1er sous 4 du règlement (CEE) n° 937/77 est complété par l'alinéa suivant :

« En ce qui concerne le taux représentatif pour le franc français prenant effet le 1er février 1978, lesdites dispositions ne s'appliquent qu'aux certificats ou titres attestant des fixations à l'avance, délivrés avant le 14 décembre 1977 au sens de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 193/75. ».

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er février 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 106 du 29. 4. 1977, p. 27.
(2) JO n° L 328 du 21. 12. 1977, p. 1.
(3) JO n° L 110 du 30. 4. 1977, p. 1.
(4) JO n° L 237 du 16. 9. 1977, p. 16.
(5) JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 1.